



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le

24 JUIN 2013

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

Nos réf. : F07413P0054
Affaire suivie par Valérie DUBOURG
valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2013/93

Madame, Monsieur,

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement de 4 parcelles en vue de la réalisation d'un lotissement de 12 lots
Localisation : L'Etang des Vignes - 87240 Ambazac
Numéro d'enregistrement : F07413P0054
Nature de la décision : L'opération de défrichement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Compte tenu de la nature de votre projet, la décision jointe conclut à la nécessité de réaliser une étude d'impact. Cette étude permettra d'éclairer les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de votre projet sur l'environnement. Elle contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles votre lotissement est soumis.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de la Région Limousin,

M. et Mme VOLONDAT
La Biche
87570 Rilhac-Rancon



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87022 Limoges cedex

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Arrêté n° 2013/93
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambazac approuvé le 07/07/2006, révisé le 27/03/2009, modifié le 30/11/2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0054 relative au défrichement d'un ensemble de quatre parcelles (A793, A996, A999 et A1000) d'une superficie totale de 1,0669 hectare au lieu dit « Étang des vignes » sur le territoire de la commune d'Ambazac (87240), demande reçue incomplète le 25 mars 2013 et complétée le 24 mai 2013;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2013;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la nature et la finalité du projet** qui porte sur le défrichement d'un ensemble de parcelles en vue de la réalisation d'un lotissement de 12 lots au lieu-dit « Étang des vignes » sur le territoire de la commune d'Ambazac (87240) ;

Considérant le positionnement des parcelles concernées par le projet en zones U2 (parcelles A996, A999, A1000) et N1 (parcelles A 793) du PLU actuellement opposable ;

Considérant le caractère et la vocation naturelle de la zone N1, vocation confirmée par son boisement et son absence de desserte par une voirie dimensionnée pour l'urbanisation;

Considérant **la localisation du projet** au voisinage direct de territoires reconnus pour leurs aménités environnementales et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de leur préservation (site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » ; ZNIEFF des Monts d'Ambazac : Bois et caves de la zone centrale ; ZNIEFF des Monts d'Ambazac et de la vallée de la Couze ; Site à chauves-souris des Monts d'Ambazac aux Courrières ; site inscrit du Mont Gerbassou) ;

Considérant que le PLU opposable de la commune d'Ambazac approuvé le 07/07/2006, révisé le 27/03/2009, modifié le 30/11/2012 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et que de fait aucune évaluation des impacts potentiels de l'urbanisation de ce secteur de la commune n'a été appréhendée;

Considérant que les parcelles concernées constituent une enclave naturelle boisée dont les aménités environnementales n'ont pas été étudiées, enclave qui de plus se caractérise par une topographie marquée et dont le positionnement en amont de l'entrée d'agglomération d'Ambazac revêt des enjeux d'insertion aussi bien

en tant qu'entrée de ville ou que vis à vis de secteurs d'ores et déjà urbanisés;

Considérant les conditions actuelles d'accès au terrain d'assiette du futur lotissement qui sont assurées par le chemin de la chapelle, voie de faible largeur uniquement utilisable par des véhicules jusqu'au niveau des constructions existantes ;

Considérant que la réalisation du futur lotissement de 12 lots requiert la création d'une voirie d'une longueur inférieure à 3 kilomètres à la place du chemin de terre non carrossable et non dimensionné pour recevoir le flux de circulation généré par la nouvelle urbanisation;

Considérant que cette voirie sera soumise à la rubrique 6°d) « toutes routes inférieures à 3 kilomètres » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la notion d'effets et d'impacts globaux** qui doit être appréhendée afin de garantir la pertinence des choix techniques opérés par le porteur de projet lors de son projet de défrichement puis du dimensionnement des travaux et ouvrages indispensables à la conception du futur lotissement ;

ARRÊTE

Article 1er

L'opération de défrichement de Monsieur et Madame Volondat - dossier n° F07413P0054 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

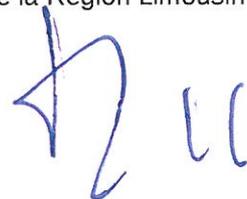
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **24 JUIN 2013**

Le Préfet de la Région Limousin



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges